



JBP/JR

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération du 5 décembre 1966 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Var,

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur la commune de FIGANIERES par le village et ses abords et délimité par le périmètre suivant (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

Une ligne idéale joignant la cote 431,4 à la boucle de la route départementale n°54 orientée à l'Ouest à hauteur de la cote 388,0 et de là à la cote 303,4.

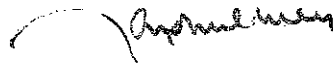
Une ligne idéale de la cote 303,4 à la chapelle Notre-Dame, une ligne joignant la chapelle Notre-Dame au signal (cote 352,2) et de là à la cote 431,4 point de départ.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var et au Maire de la commune de FIGANIERES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 SEPT 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN